



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 0066.../CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 24 MAR 2011
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS
MINIERS POUR TRAITEMENT OU COMMERCIALISATION A L'EXTERIEUR
DU TERRITOIRE NATIONAL AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITATIONS
ARTISANALES AU CONGO « EXACO SPRL »

18, Route Fafubu, Commune de Kampemba, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier Spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB. MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines, tel que modifié à ce jour ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national introduite en date du 23 février 2011 par la société **EXACO Sprl** et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La Société **EXACO Sprl** dont références ci-après :

- Nouveau Registre de Commerce n° 7625, délivré à Lubumbashi ;
- Identification Nationale n° 6-118-N37340 A ;

Est autorisée à exporter pour commercialisation à l'extérieur du territoire national, les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **10.000 (dix mille) tonnes des concentrés de cobalt.**

Article 2 :

La Société **EXACO Sprl** est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ces produits miniers en vertu desquels ils ont été extraits ou traités.



Article 3 :

L'exportation de ces produits miniers se fera par 200 lots de 50 tonnes, soit 10.000 tonnes des concentrés de cobalt, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ces produits miniers, pour visa, à la Direction des Mines et/ou à la Direction Provinciale des Mines du Katanga.

Article 4 :

La Société **EXACO Spri** est tenue de faire rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande à la Direction des Mines et au service des Mines du ressort.

Article 5 :

La Société **EXACO Spri** est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

Article 6 :

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot des produits marchands visés à l'article 1^{er} ci-dessus sort du Territoire National.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **24** MAR 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- La Société **EXACO SPRL** (1)

9